



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « requalification du quai Frissard » sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002470 relative au projet de requalification du quai Frissard sur la commune du Havre, reçue le 17 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2018 réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 230 janvier 2018, consultée le 25 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification du quai Frissard par la construction de deux bâtiments (terrain d'assiette de 8 220 m² et 38 000 m² de surface de plancher) dédié pour l'un à de l'enseignement supérieur et pour l'autre regroupant des logements et une résidence services, ainsi que par l'aménagement de voiries et d'espaces publics (terrain d'assiette de 4 500 m²) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet sur une parcelle en friche sur le quai Frissard et dans une zone UGEg (zone urbaine de grands équipements) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou d'une zone humide ;

Considérant que le projet n'est pas dans le périmètre du plan de protection des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la basse Seine* » (FR2310044), situées à environ 3,9 km au sud du secteur concerné ;

Considérant la pollution du sol du site mettant en avant la présence de traces de métaux lourds et d'hydrocarbures dans les remblais (plomb, cuivre, nickel et chrome total) et dans les eaux superficielles (nickel et arsenic); que le porteur de projet indique que les travaux sur les sols pollués feront l'objet d'un plan de gestion établi par un bureau d'études dépollution ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de son engagement à réaliser un plan de gestion, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification du quai Frissard sur la commune du Havre, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 7 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*